



UNICA RÈGLEMENT DU CONCOURS MONDIAL
(sous réserve de modifications)

**Ces règlements demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés.
La date au pied de page et au point 7.5 indique quand le règlement a été
modifié pour la dernière fois.**

RÈGLEMENT DU CONCOURS MONDIAL DE L'UNICA

L'UNICA organise annuellement un concours mondial à l'intention de ses membres.

Le but de ce concours est de promouvoir la création de films non commerciaux dans le monde entier.

Pour les besoins du présent règlement, les membres de l'UNICA, les organismes nationaux ou autres organismes officiels reconnus par les statuts, sont intitulés organisme national.

L'organisme nationale ou organisme officiel en charge de l'organisation matérielle du concours annuel est appelée organisateur.

ARTICLE 1 : ORGANISATION

L'organisation du concours est confiée au Comité de l'UNICA.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION

- 2.1 La participation au concours est réservée aux membres de l'UNICA. Chaque organisme national peut présenter un programme de films d'une durée maximale fixée conformément aux critères fixés dans l'annexe jointe.
- 2.2 Les films ne doivent pas avoir été présentés à un concours antérieur de l'UNICA.
- 2.3 L'inscription des films se fait au moyen de formulaires fournis aux organisations nationales qui sont mis à disposition par l'UNICA.
 - 2.3.1 Chaque organisme national envoie à chacun des auteurs sélectionnés un formulaire d'inscription, fourni par l'UNICA. Les auteurs doivent remplir et signer les formulaires et les envoyer directement à l'UNICA.
 - 2.3.2 La participation au concours implique pour l'UNICA le droit de faire une copie pour sa cinémathèque et de la mettre à la disposition de ses membres.
- 2.4 Les formulaires nationales doivent être renvoyés au plus tard un mois avant le début de la compétition par courrier ou par e-mail.

Les formulaires de l'auteur doivent être renvoyés au plus tard 4 semaines avant la compétition par courrier ou par courrier électronique.
- 2.5 L'inscription des films est gratuite.
- 2.6 Les films inscrits tardivement peuvent être exclus.
- 2.7 Les contraventions aux présentes dispositions, ainsi qu'aux dispositions plus amplement définies au chapitre 2 de l'annexe au présent règlement, sont instruites et sanctionnées selon les règles et procédures y prévues.

ARTICLE 3 : FILMS

- 3.1 La compétition est pour les films non commerciaux sur n'importe quel thème et dans n'importe quel style.
- 3.2 Les organisations nationales assument l'entière responsabilité pour les films qu'elles ont inscrits. Aussi doivent-elles apposer une mention sur les

films qui seraient à déconseiller aux jeunes spectateurs ou aux personnes sensibles.

ARTICLE 4 : MATÉRIEL

- 4.1 L'organisateur met à disposition les équipements de projection vidéo appropriés.
- 4.2 Les films doivent parvenir au comité d'organisation au plus tard deux semaines avant l'événement. La réception doit être confirmée par les organisateurs.
- 4.3 Les films sur supports physiques, tels que les disques ou clés USB, doivent porter une étiquette avec le titre et le nom de l'auteur. Le nom des fichiers de films envoyés via Internet doit inclure le titre du film. Le titre peut être raccourci à cet effet.
- 4.4 Les films et appareils sont à assurer par l'organisateur contre le vol, pour leur valeur d'achat.
- 4.5 Les prix seront remis aux auteurs ou à un représentant de leur organisme national. Les films sur support physique seront retournés aux représentants des organismes nationaux à la fin de la compétition. Si des récompenses ou des supports physiques ne sont pas collectés, les organismes nationaux peuvent demander au Comité d'Organisation de les envoyer par la poste, les frais seront toutefois à la charge de l'organisme national. Tous les films entreront dans l'archive UNICA. Les films sélectionnés seront ajoutés à la collection, qui est distribuée aux organismes nationaux après l'événement.
- 4.6 Les organisateurs garantissent une manipulation des films et des appareils selon les règles de l'art; ils n'assument cependant aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 5 : PROJECTION DES FILMS

- 5.1 L'ordre de projection des programmes présentés par les organismes nationaux est déterminé par tirage au sort. L'ordre de projection des films à l'intérieur de chaque sélection nationale est laissé au libre choix des organismes nationaux. Il doit obligatoirement figurer sur le bulletin d'inscription.
- 5.2 Un membre du comité de l'UNICA veille au bon déroulement des projections. Les réclamations de quelque nature que ce soit, pour être recevables, doivent être portées sans délai devant ce responsable.

ARTICLE 6 : JURY, ÉVALUATION, RÉCOMPENSES

- 6.1 Le jury se compose de cinq membres, qui, dans la mesure du possible, sont ressortissants de pays différents. Le Président sera commis par le comité de l'UNICA. Le président a voix délibérative.
- 6.2 Les membres du jury sont nommés par le comité de l'UNICA sur proposition des organismes nationaux.
- 6.3 Les auteurs des films inscrits ainsi que tous ceux qui ont participé à leur réalisation ne peuvent siéger au sein du jury.
- 6.4 Les pays représentés au jury au cours d'une année, sont exclus de

pouvoir faire des propositions ad hoc l'année subséquente.

- 6.5 Le jury établit trois palmarès séparés, qui se qualifient en vertu des règles 2.1.2 à 2.1.4 dans l'annexe de ce règlement.
- 6.6 A chaque palmarès le jury décerne à titre de prix principaux des médailles d'or, d'argent et de bronze ainsi que des diplômes d'honneur. Il décide également de l'attribution des prix spéciaux. Tous les participants dont les films n'ont pas reçu de récompense, reçoivent un diplôme de participation.
- 6.7 Les décisions du jury sont sans appel.
- 6.8 Les débats au sein du jury ne sont pas publics.
- 6.9 Conformément aux données du programme établi par l'organisateur, le jury procède régulièrement à des discussions de films en public. Ceci constitue un premier échange d'opinions sans caractère formel.
- 6.10 Les requêtes adressées au jury par les organisateurs et dépassant le cadre de leur mission normale, doivent obtenir au préalable l'aval du comité de l'UNICA.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS ET DIVERS

- 7.1 En vertu d'une décision de l'assemblée générale du 25 août 2016 les modifications du présent règlement ainsi que les mesures d'exécution sont désormais de la compétence du comité de l'UNICA.
- 7.2 Les dispositions particulières figurent dans l'annexe du présent règlement. Les réformes et changements ultérieurs y seront ajoutés en temps voulu.
- 7.3 Toutes les questions non prévues au présent règlement de même que les cas d'équivoque, sont résolus par le comité.
- 7.4 Le présent règlement a été rédigé dans les trois langues officielles de l'UNICA : l'allemand, l'anglais et le français. En cas de divergence ou problèmes d'interprétation, le texte allemand fait figure de texte de référence.
- 7.5 Les dispositions qui précèdent ont été adoptées par l'Assemblée Générale dans sa séance du 25 août 2016 et entrent en vigueur le 1er septembre 2016.

Par la suite, ils ont été révisés par le comité. Les règles révisées s'appliquent à partir du 1er janvier 2017.

---0---0---0---